



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU YUKON

EN MATIÈRE

DE FRANCOPHONIE

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne,

et

LE GOUVERNEMENT DU YUKON EST REPRÉSENTÉ PAR :

La vice-première ministre, ministre du Tourisme et de la Culture, ministre responsable de la Direction de la condition féminine et ministre responsable de la Direction des services en français.

Les gouvernements du Québec et du Yukon sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le Québec et le Yukon entretiennent des relations en matière de francophonie depuis la conclusion en 2004 d'un premier accord de coopération et d'échanges et que les deux sociétés, qui comptent une population de langue française, veulent appuyer et renforcer la richesse et la diversité de la francophonie;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, le Yukon compte une communauté francophone dynamique depuis le début du XX^e siècle;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le Yukon est déterminé à ce que cette coopération apporte à la communauté franco-yukonnaise des bénéfices déterminants pour son avenir et qu'elle se traduise par des actions concertées, dans les domaines jugés pertinents par les Parties, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française au Yukon et, également, dans l'ensemble de la francophonie canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et celui du Yukon ont signé, en septembre 2008, un deuxième accord de coopération et d'échanges et qu'il est jugé opportun par ces derniers de mettre cet accord à jour et de l'enrichir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE PARTAGER, D'ÉCHANGER DE L'INFORMATION ET DE L'EXPERTISE ET DE COOPÉRER DANS PLUSIEURS DOMAINES, AU CHAPITRE DE L'ÉDUCATION, DE LA PETITE ENFANCE, DES RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE, DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME, DE L'IMMIGRATION ET DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties conviennent de favoriser les échanges de renseignements sur les méthodes d'enseignement du français et les échanges de spécialistes en ces matières, notamment par l'organisation d'activités, axées sur l'amélioration et le développement de la pédagogie, le perfectionnement des enseignants, des cadres scolaires et des autres intervenants du milieu de l'éducation. Elles conviennent également d'échanger sur l'intégration du volet culturel en classe, de favoriser les échanges d'étudiants et les échanges et la coopération dans le domaine de la formation des adultes, particulièrement au chapitre de l'enseignement du français langue seconde.

Titre II : PETITE ENFANCE

Article 2

Les Parties encourageront la coopération et les échanges d'information et d'expertise en matière de petite enfance, notamment en ce qui concerne les politiques, les programmes, la formation, la prestation de services en français, le tout dans une perspective de transmission de la langue française.

Titre III : RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

Article 3

Les Parties favoriseront les échanges en ce qui a trait non seulement à la langue française, particulièrement en matière de terminologie, d'industries de la langue et de ressources en langue française, mais aussi à la formation linguistique (français, langue seconde) des employés de la fonction publique, tout en tenant compte des opportunités qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Titre IV : JEUNESSE

Article 4

Les Parties encourageront les échanges ayant pour but de permettre aux jeunes francophones de mieux se connaître, de se familiariser avec leurs cultures respectives et de développer un sentiment d'appartenance à la francophonie canadienne. De plus, les Parties conviennent d'intensifier leurs échanges et la coopération en ce qui concerne la migration des jeunes francophones au Canada et les moyens à mettre en place pour favoriser leur retour dans la communauté.

Titre V : ARTS ET CULTURE

Article 5

Les Parties encourageront la coopération et les échanges entre francophones et francophiles dans les domaines des arts et de la culture, notamment en ce qui a trait à la littérature, à la musique, aux arts de la scène, à la danse, aux arts visuels, au folklore, aux métiers d'art, aux musées, aux bibliothèques, aux archives et au patrimoine.

Titre VI : COMMUNICATIONS

Article 6

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans tous les domaines des communications en langue française. Ces échanges favoriseront la réalisation de projets dans différents domaines, tels que l'audiovisuel et l'informatique, liés à l'éducation, à la culture, à l'information, à la radio communautaire et à la publication de journaux, en mettant l'accent sur la coopération devant favoriser la survie et le développement des médias communautaires, en cette période charnière de l'évolution de ce domaine.

Titre VII : ÉCONOMIE

Article 7

Les Parties favoriseront les échanges d'information en ce qui a trait à l'utilisation du français dans le domaine économique, particulièrement dans celui du tourisme et dans tout autre qu'elles jugeront bénéfiques à l'amélioration des pratiques en langue française. Elles collaboreront à la réalisation de missions exploratoires conjointes de manière à favoriser une coopération efficace en ce domaine.

Titre VIII : TOURISME

Article 8

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers domaines d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristique, la formation en tourisme en langue française, l'utilisation de nouvelles technologies appliquées à ce domaine, le développement de produits ainsi que des actions promotionnelles visant à soutenir la mise en marché de tous ces produits.

Titre IX : IMMIGRATION

Article 9

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, de sélection d'une immigration francophone, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes, de francisation, de pédagogie, de formation des intervenants et du personnel enseignant et de programmes de francisation en ligne.

Titre X : SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Article 10

Les Parties encourageront les échanges d'information dans les domaines de la santé et des services sociaux, en particulier en matière de formation et de prestation de soins et de services visant plus particulièrement la clientèle francophone.

Dans cette perspective, elles favoriseront la coopération et la réalisation d'activités et d'échanges en matière de santé et de services sociaux qui pourraient prendre la forme d'ententes particulières entre associations dédiées à la dispense de services en ce domaine.

Titre XI : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 11

Les Parties échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et reconnu conforme aux objectifs généraux du présent accord.

Titre XII : CADRE DE GESTION

Article 12

Le ministre québécois responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ainsi que la ministre yukonnaise responsable de la Direction des services en français se rencontreront au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour adopter un plan d'action triennal dans les domaines jugés prioritaires par les Parties.

Article 13

Afin d'élaborer le Plan d'action triennal se tiendra une rencontre tripartite réunissant des représentants du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec, de la Direction des services en français du Yukon et de l'Association franco-yukonnaise, organisme porte-parole de la francophonie yukonnaise. Cette rencontre aura pour objectif d'identifier les priorités d'action qui seront recommandées aux ministres pour les trois prochaines années.

Les Parties, après consultation auprès de l'organisme porte-parole, pourront cibler des initiatives, en lien avec les priorités d'action, dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour la francophonie canadienne et la vitalité et l'épanouissement de la francophonie yukonnaise et elles en assureront la promotion.

Article 14

Chaque année, une commission permanente de coopération, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec et à la Direction des services en français du Yukon, se réunira, en personne ou par téléconférence ou vidéoconférence, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée, d'identifier des pistes d'action pour l'année à venir et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur ministre respectif.

Titre XIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Les Parties détermineront et affecteront chaque année, d'un commun accord et en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein des deux gouvernements, les fonds nécessaires à l'application du présent accord. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent accord est tributaire des crédits votés par leur parlement respectif.

Considérant qu'au cours des cinq dernières années, les Parties ont affecté chacune une somme annuelle moyenne de 2 000 \$, elles entendent affecter annuellement, de 2016-2017 à 2020-2021, la somme de 25 000 \$ par année chacune, pour la mise en œuvre du présent accord. Pour les exercices subséquents, le montant sera convenu entre les Parties dans le Plan d'action triennal.

Article 16

Le présent accord, qui remplace l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon de septembre 2008, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci et résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

FAIT CE 31 MARS 2016, EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC,

POUR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON,

original signé par :

Jean-Marc Foutrier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

original signé par :

Élaine Taylor
Vice-première ministre
Ministre responsable de la Direction des
services en français